

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.1.4.4 Inventaire des sites - Département



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Hauts-de-Seine
de l'ensemble formé par les Basses Bièvres sur la commune d'Antony.**

Le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée ;

VU la délibération du 25 novembre 1994 du conseil municipal de la ville d'Antony ;

VU l'avis émis le 7 décembre 1994 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'Antony par les Basses Bièvres constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des Hauts-de-Seine l'ensemble formé sur la commune d'Antony par les Basses Bièvres et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N au 1/25.000 ème, et aux plans parcellaires des sections AS et AT à l'échelle du 1/2.560 ème annexés au présent arrêté.

Point de départ : Intersection de la limite communale d'Antony (axe de la rivière la Bièvre) avec la limite entre les sections AS et AT :

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie d'ANTONY
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ANTONY

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'ANTONY
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANTONY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ANTONY, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 17 AVR 1965

Le Préfet, Commissaire de la République,



Dieudonné MANDELKERN